



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Portant application du plan de balisage de la baie pour la réglementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant la plage de La Baule - Escoublac

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et suivants et L 2213.23,

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32, 34,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Ministre Délégué chargé de la Mer du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2012/073 en date du 27 juin 2012, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 31 mai 2016, réunie à Saint-Nazaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres des eaux maritimes baignant la plage de La Baule-Escoublac, et à cette fin, de délimiter la bande des 300 mètres, et à l'intérieur de celle-ci de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du règlement général de police de la plage dans sa dimension nautique.

ARRETE

Article 1 : Dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé 12 chenaux (V1 à V 12), réservés exclusivement au départ et au retour des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage et de sport non motorisés et enfin des embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile.

Dans ces chenaux, sont interdites la baignade et la plongée sous-marine. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Les localisations et limites de ces chenaux sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Il est créé un chenal réservé exclusivement au départ et au retour des engins de plage motorisés non immatriculés, des embarcations légères de plaisance motorisées et des véhicules nautiques à moteur.

La baignade et la plongée sous-marine y sont interdites. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

La localisation et les limites de ce chenal sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : A la limite Est de la plage, il est créé par moitié avec Pornichet, un treizième chenal (K 13) destiné à la préparation et au départ des seuls pratiquants de Kitesurf : une zone dite technique, découverte pour tout ou partie à chaque coefficient de marée, y est délimitée par les alignements des cinq premières bouées ; elle est complétée de part et d'autre sur les deux communes par une zone de protection calé sur la rangée précitée des cinq premières bouées. La localisation et les limites de ce chenal sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Entre les chenaux définis aux articles 1, 2 et 3, des zones Réservées Uniquement à la Baignade (Z.R.U.B) sont créées entre ces chenaux et à l'intérieur de la bande des 300 mètres. Compte tenu des marées, cette ZRUB est comprise en profondeur de la rive d'eau à la quatrième bouée de chenal dans l'eau en respectant une bande minimale d'environ 100 mètres. Dans cette ZRUB et jusqu'à la limite des 300 mètres, l'usage d'accessoires de la baignade, tels les matelas pneumatiques et les embarcations gonflables légères, y est autorisé.

Les engins de plage avec ou sans rame, (stand up paddle, kayak de mer...) sont autorisés dans la bande des 300 mètres, au-delà de la ZRUB ; ils gagneront cette zone d'évolution jusqu'à la limite des 300 mètres, en empruntant les chenaux, avec obligation de longer la ligne de bouée et veilleront à respecter une distance nécessaire avec les baigneurs. En aucun cas ces engins ne devront surfer lors de leur retour à la plage par le dit chenal.

Les utilisateurs et les pratiquants s'interdiront de couper les chenaux de navigation précités et s'assureront qu'ils respectent les sujétions qui leur sont imposées par la réglementation maritime (lien de retenue type « leash »).

L'évolution et le stationnement de tout autre engin nautique immatriculé ou non, y sont interdits.

Article 5 : Les zones seront balisées par les soins de la commune. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis au plan formant annexe 1 et à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Les zones de baignades et d'activités nautiques définies ci-dessus seront surveillées durant la saison balnéaire, selon des modalités déterminées annuellement par arrêté municipal séparé, à savoir en 2017 du 08 juillet au 03 septembre, avec une anticipation au 06 juillet pour Concorde et De Gaulle.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones qui y sont respectivement affectées ainsi que hors des périodes de surveillance, se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements, (notamment à celles édictées par l'article R 610.5 du Code pénal).

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédent ayant le même objet.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - Mme le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer- M. le chef de la police municipale- Les autorités de police en charge de la surveillance de la plage.

La Baule, le 16 juin 2017

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint en charge de l'environnement,
du développement durable, du quartier du Guézy et de la plage.



Philippe GERVOT